

Entreprises

Interventions en sous-section 4



INFORMATIONS PRATIQUES

« L'EVALUATION DES RISQUES REALISEE PAR L'ENTREPRISE DOIT CONDUIRE AU CHOIX DES PROCÉDES ET DES METHODES DE TRAVAIL LUI PERMETTANT DE REDUIRE L'ENSEMBLE DES RISQUES, DE MAITRISER EN PARTICULIER LES EMISSIONS DE FIBRES.

ELLE DOIT AUSSI LUI PERMETTRE DE DEFINIR LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE LES PLUS ADAPTEES A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS, MAIS EGALEMENT LES REGLES DE PROTECTION DES TIERS ET DES PROFESSIONNELS EN ACTIVITE A PROXIMITE DU CHANTIER. »



FORMATION AMIANTE

MODE OPERATOIRE

ORGANISMES
ACCREDITES POUR LES
MESURES
D'EMPOUSSIEREMENT

EQUIPEMENTS DE
PROTECTION
INDIVIDUELLE

INSTALLATIONS ET
EQUIPEMENTS POUR LA
DECONTAMINATION

EQUIPEMENTS POUR LE
TRAITEMENT DES
DECHETS

MATERIELS DE
METROLOGIE

MATERIELS ET
CONSOMMABLES
DIVERS

INTERVENTIONS EN
SOUS-SECTION 4*

* : [R. 4412-94, 2° du Code du Travail](#)

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. Ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il a induit reste conséquent. Son usage est interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997, il reste toutefois présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

Ce document a pour objectif de donner quelques informations pratiques, aux entreprises réalisant des interventions relevant de la sous-section 4, sur les formations, les modes opératoires, les organismes accrédités pour les mesures d'empoussièrement, les équipements et matériels.

1. Formation amiante¹

L'arrêté du 23 février 2012 modifié fixe les obligations de formation des salariés susceptibles d'être exposés à l'amiante. Cet arrêté précise notamment pour la sous-section 3 et la sous-section 4, les catégories de travailleurs concernées par la formation, et prévoit les formations associées.

En sous-section 4, elle peut être réalisée par :

- **des organismes de formation certifiés** pour la formation « sous-section 3 »
Les listes des organismes de formation certifiés sont consultables sur les sites des 3 organismes accrédités par le COFRAC : [I.CERT](#), [CERTIBAT](#) et [GLOBAL](#).
- **des organismes de formation habilités**
Pour connaître les organismes de formation habilités dans votre région, consulter [la liste nationale](#) établie par le réseau assurance maladies professionnels / INRS. A noter, les organismes de formation candidats à l'habilitation doivent établir [une demande d'habilitation](#) répondant aux critères précisés dans le cahier des charges INRS.
- **des organismes de formation non certifiés et non habilités** mais respectant scrupuleusement le référentiel de l'arrêté précité (ils doivent notamment disposer d'une plateforme de formation adéquate pour les 3 niveaux d'empoussièrement). A noter, il n'existe pas de liste nationale pour ces organismes de formation.
- **les entreprises** assurant elles-mêmes la formation de leurs salariés sous réserve de disposer également des moyens en lien avec l'arrêté précité. Elles peuvent aussi effectuer [une demande d'habilitation](#), en utilisant la même procédure que celle pour les organismes de formation habilités.

2. Mode opératoire

Le décret du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante dispose qu'un mode opératoire (MO) doit être établi par l'employeur pour chaque processus, préalablement aux interventions sur des matériaux, des équipements... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

Pour vous accompagner dans son élaboration, consulter l'[outil méthodologique](#) réalisé par la Dreets et la Carsat. En revanche, il ne présume pas de la conformité des MO à la réglementation et ni de la suffisance des mesures de prévention mises en œuvre lors des opérations.



¹ Les organismes de formation devront, à compter du 01 janvier 2022, être titulaires de la certification QUALIOPI (décret du 6 juin 2019 et loi du 5 septembre 2018 : liberté de choisir son avenir professionnel), dans le cas de formations financées sur fonds publics ou mutualisés.



3. Organismes accrédités pour les mesures d'empoussièrement

En cas de présence avérée d'amiante ², les professionnels doivent déterminer les niveaux d'empoussièrement :

- générés par les processus mis en œuvre, qui conditionnent les mesures de prévention à prendre,
- environnementaux, en fonction de l'évaluation des risques.

L'entreprise peut s'appuyer sur les plaquettes INRS :

- [TI-ED 6171](#), pour commander des mesures d'empoussièrement dans l'air
- [TI-ED 6172](#), pour décrypter, un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante,



Les listes actualisées des organismes accrédités dans le domaine de l'amiante sont disponibles sur le site du [COFRAC](#).

1- Mesures d'empoussièrement au poste de travail :

Pour estimer les niveaux d'empoussièrement ³, l'entreprise s'appuie sur les bases de données existantes, [Scolamiente](#) - [Carto](#). Les évaluations sont réalisées par des organismes accrédités.

- Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement : [LAB REF 28](#)
- Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse : [LAB REF 28](#)

2- Mesures d'empoussièrement environnementales :

Pour garantir l'absence de pollution dans l'environnement des opérations, l'entreprise fait appel à un organisme accrédité :

- Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage et le prélèvement : [LAB REF 26](#)
- Organismes accrédité pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse : [LAB REF 26](#)



Le [Questions - Réponses amiante](#) de la Direction Générale du travail (DGT) vise à prendre en compte les évolutions réglementaires et normatives en matière de **métrologie**. Il apporte une sécurisation du cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et une homogénéisation des interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national. Il apporte notamment tous les éléments d'information concernant les mesures d'empoussièrement.



² Et hors cas d'exemption de l'article [R.4412-97-3.1](#) du code du travail de l'obligation légale du repérage amiante avant travaux à la charge du donneur d'ordre ou en cas de situation de repérage à l'avancement des travaux, non précédés d'investigation.

³ [Note DGT du 05 décembre 2017](#) : cadre juridique applicable aux interventions de la sous-section 4.



4. Equipements et matériels

Pour connaître les fournisseurs, consulter la [liste indicative des fournisseurs d'équipements et de matériels pour travaux sur matériaux et produits amiantés](#) établie par l'INRS

4-1. Equipements de protection individuelle

4-1-1. Appareils de protection respiratoires (APR)

Lors des interventions effectuées en présence d'amiante, les professionnels doivent porter des **appareils de protection respiratoire** adaptés aux niveaux d'empoussièrement. Ils doivent être formés à cette pratique, et à leur vérification.

Les APR doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé par le fabricant des masques (cf. Guide [ED 6106](#) sur « Les appareils de protection respiratoire - Choix et utilisation »).

A titre d'exemple, les appareils de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec masque (ou demi-masque) TM3P sont conformes à la norme NF EN 12942.

- Les blocs moteurs – ventilateurs doivent *a minima* délivrer un débit de 160 l/min dans le masque.
- Un dispositif permet de vérifier le taux de charge de la batterie, il doit être équipé d'une alerte en cas de défaillance permettant au travailleur de sortir de la zone d'intervention en toute sécurité.
- Les filtres doivent impérativement être marqués TM3P / NF EN 12942.
En ventilation assistée, seuls les filtres préconisés par le fabricant doivent être employés.

La classe de protection n'est garantie qu'avec les filtres testés notamment par le fabricant (se reporter à la notice d'utilisation). Les appareils doivent être facilement décontaminables à l'eau.

4-1-2. Habillement

Pour les interventions effectuées en présence d'amiante, les salariés doivent porter :

- **Des combinaison type 5, type 6** pour le désamiantage conformément à l'[arrêté EPI du 07 mars 2013](#), au guide INRS [ed6247](#) « Protection contre les fibres d'amiante - Performances des vêtements de type 5 à usage unique » et à la norme EN ISO 13982-1 (2005) qui décrit les vêtements de protection, dits de type 5, contre les particules solides transportées par l'air et couvre celles recommandées par les travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante.
 - **Des sous-vêtements à usage unique**, spécialement conçus pour le milieu ambiant. Des kits individuels sont disponibles sur les sites des fournisseurs.
 - **Des bottes décontaminables :**
 - conformes à la norme EN ISO 20345 S5R relative aux chaussures de sécurité
 - dotées :
 - d'un intérieur lisse aisément lavables et décontaminables
 - d'embouts en acier et de semelles anti-perforation à crampons.
- ou **des surbottes** à usage unique et ajustables.




4-2. Installations et équipements pour la décontamination


En fonction des éléments issus de l'évaluation des risques (comme le niveau d'empoussièrement, le milieu de l'intervention, les contraintes spécifiques de l'opération, les expositions accidentelles), les moyens de décontamination peuvent se matérialiser par :

- Une unité mobile de décontamination⁴ (UMD) comportant *a minima* un compartiment équipé d'une douche ;
- Un tunnel à parois rigides comportant au moins un compartiment équipé d'une douche ;
- Un véhicule ou une remorque aménagée avec un compartiment équipé d'une douche ;
- Un sas souple démontable et jetable pour des cas de faibles empoussètements ;
- voire tout autre dispositif technique approprié permettant de répondre aux exigences de la décontamination
 - ✓ le douchage des EPI utilisés (mouillage)
 - ✓ leur retrait (enlèvement)
 - ✓ le douchage d'hygiène






Pour connaître les modalités pratiques d'habillement et de décontamination, se référer aux textes actuellement en vigueur, au dépliant INRS [ED 6165](#) « décontamination sous la douche » ainsi qu'à la brochure « [Modalités d'habillement et de décontamination en sous-section 4](#) » rappelant les dispositions légales et apportant tous les éléments d'information permettant la réalisation de ces interventions dans les conditions nécessaires à la protection des intervenants.




4-3. Equipements pour le traitement des déchets

L'entreprise devra pour le traitement des déchets mettre à disposition des sacs et emballages avec le marquage réglementaire pour l'amiante voire un sas matériel adapté à la décontamination des déchets⁵.

4-4. Matériels de métrologie



Les contrôles, entretiens et vérifications des matériels et des instruments de métrologie permettent de garantir la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors des opérations amiante. Cela contribue également à la protection des tiers et de l'environnement. La [liste des matériels de métrologie](#) recommandée lors d'opération amiante est disponible sur les sites de la Dreets et de la Carsat.



⁴ Se rapprocher de l'[ED 6244](#) INRS Cahier des charges "amiante" pour les unités mobiles de décontamination (UMD)

⁵ Se rapprocher de l'[ED 6207](#) INRS Guide pratique de ventilation n°23 : « Amiante - Aéraulique sous confinement »



4-5. Matériels et consommables divers⁶

Divers équipements ou consommables sont utilisés lors d'interventions dites de sous-section 4, comme :

- a) Aspirateur de **classe H** à très haute efficacité (THE) :
L'aspirateur utilisé pour les interventions relevant de la sous-section 4 sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante doit :
 - être impérativement de **classe H** selon la norme EN 60335-2-69 (octobre 2005),
 - être muni de filtres à très haute efficacité (classe H 13, H 14 de la norme NF EN 1822), d'un filtre secondaire et d'un pré filtre ;
- b) Signalétique : panneaux, rubans et rubalises, étiquettes...
- c) Extracteurs d'air de **classe H** selon la norme EN 60335-2-69 (octobre 2005)
- d) Poches ou seaux de *gel Hydrique*, revêtement conçu pour l'encapsulation des matériaux amiantés,
- e) Films polyéthylène ou liquide,
- f) Lingettes,
- g) Surfactants,
- h) Mousse polyuréthane,
- i) Bande LED,
- j) Rubans adhésifs ou sprays adhésifs,
- k) ...

Les Subventions prévention TPE ont pour objet de développer la prévention des risques professionnels dans les petites entreprises du régime général (moins de 50 salariés). Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'un programme de prévention adapté en fonction de chaque secteur.

Pour permettre aux entreprises, de réduire le risque amiante, la Carsat attribue, sous certaines conditions, une subvention appelée plus communément « **Stop Amiante** » :

- d'un montant plafonnée à 25 000 euros,
- allant jusqu'à 40 % de l'investissement hors taxes réalisé pour acquérir les matériels et équipements suivants :
 - aspirateur THE de classe H doté d'un système de changement de sac en sécurité, d'un indicateur de remplissage... (2 unités) ;
 - dispositif de production et distribution d'air de qualité respirable (1 unité) ;
 - masque complet à adduction d'air ou à ventilation assistée type TM3P (2 unités) ;
 - unité mobile de décontamination portée, tracté ou autonome conforme à la brochure INRS ED 6244 « Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD) » (1 unité).

Pour bénéficier de la subvention, vous devez, par un organisme certifié ou habilité en sous-section 4, former au risque Amiante au moins un salarié par tranche de cinq salariés de l'effectif de l'entreprise (dont 1 encadrant technique "Amiante").

Pour connaître les conditions générales d'attribution et les prérequis, obtenir le descriptif technique et le nombre de matériels et d'équipements éligibles..., consulter le site www.carsat-pl.fr.



⁶ Certains matériels (ex. : les aspirateurs, les extracteurs) sont soumis à obligation de vérification périodique.



Pour en savoir +



Page amiante



Guide de prévention
ED 6262



Page amiante



Page amiante



[Direction Générale du Travail](#)



[Dreets Pays de la Loire](#)



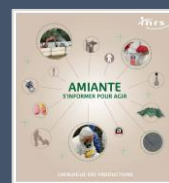
[Carsat des Pays de la Loire](#)



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination



Brochure ED 4704
« Amiante s'informer pour agir »



Brochure ED 6244
« Cahier des charges "amiante" pour les unités mobiles de décontamination (UMD) »